



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Allemagne

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2022, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille².

3. En 2021, le Comité des droits de l'homme a salué la déclaration de l'Allemagne selon laquelle elle envisagerait de retirer ses réserves au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 de son premier Protocole facultatif, et a recommandé à l'Allemagne d'envisager de prendre des mesures concrètes à cet égard³.

4. En 2022, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne de mettre en place une structure permanente chargée de nouer un dialogue avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme, ainsi que de coordonner et de suivre l'exécution de leurs recommandations⁴.

5. L'Allemagne a versé une contribution financière annuelle au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne de redoubler d'efforts pour intégrer expressément les droits de l'enfant dans la Loi fondamentale⁶.



7. En 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne d'harmoniser sa législation relative au contrôle des exportations d'armes avec le paragraphe 4 de l'article 7 du Traité sur le commerce des armes et la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne⁷.

8. En 2023, le Comité des disparitions forcées a recommandé à l'Allemagne d'inscrire la disparition forcée en tant qu'infraction autonome dans sa législation pénale, d'adopter une définition de la disparition forcée pleinement conforme aux articles 2 et 5 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de modifier la législation nationale afin de réprimer pénalement le crime de disparition forcée conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, et de faire figurer dans sa législation nationale des dispositions interdisant expressément le refoulement d'une personne qui courrait le risque d'être victime d'une disparition forcée⁸.

9. En 2019, le Comité contre la torture a déclaré que l'Allemagne devrait envisager d'ériger la torture en infraction spécifique dans le droit pénal général, veiller à ce qu'elle soit imprescriptible et faire le nécessaire, sur le plan législatif, pour que les victimes obtiennent une réparation effective⁹.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte de la nouvelle loi sur l'autodétermination proposée pour remplacer la loi sur les personnes transsexuelles (1980), qui supprime l'obligation pour les personnes de subir des opérations chirurgicales d'affirmation sexuelle ou des thérapies hormonales ou de consulter un psychologue pour changer légalement leur nom et leur sexe. Le Comité a recommandé qu'en cas d'adoption de la proposition de loi sur l'autodétermination, le processus d'évaluation prévu à l'article 13 de ladite loi soit mis en œuvre et élargi afin d'évaluer l'incidence de la loi sur les droits de toutes les parties prenantes, y compris les femmes et les filles¹⁰.

11. En 2021, la Commission économique pour l'Europe a recommandé à l'Allemagne de supprimer la disposition de la loi sur les recours en matière d'environnement selon laquelle, pour avoir accès aux procédures de recours prévues au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement devaient être ouvertes à l'adhésion et accorder un droit de vote complet à leurs membres¹¹.

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne d'élaborer et d'adopter une politique globale en faveur de l'enfance et, sur la base de cette politique, de définir une stratégie de mise en œuvre au niveau des Länder qui soit dotée de ressources suffisantes¹².

13. Ce même comité a recommandé à l'Allemagne de mettre en place un processus budgétaire qui tienne compte des droits de l'enfant et d'instaurer un système de suivi pour l'allocation, l'utilisation et le contrôle des ressources destinées aux enfants¹³.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de rendre expressément obligatoire la prise en compte des questions de genre dans tous les domaines du budget fédéral¹⁴.

15. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Allemagne de faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à l'application des politiques et des programmes les concernant qui visent à atteindre les 17 objectifs de développement durable, dans la mesure où ils les concernaient¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Allemagne de promouvoir l'égalité effective entre les sexes tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶.

16. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Allemagne à adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant dans le cadre de ses accords commerciaux et de ses politiques et programmes d'aide au développement¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de veiller, avant toute négociation d'un accord international de commerce et d'investissement, à évaluer les conséquences que celui-ci pourrait avoir pour les personnes de chaque sexe¹⁸.

17. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Allemagne devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'utilisation de drones armés avec l'appui d'infrastructures situées sur son territoire soit pleinement conforme aux obligations que lui impose l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris imposer des restrictions à l'utilisation de ces drones en dehors des zones de conflit reconnues, qui pourrait donner lieu à des cas de privation arbitraire de la vie¹⁹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

18. Se déclarant préoccupé par la loi générale sur l'égalité de traitement de 2006, le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Allemagne devrait envisager de modifier ladite loi afin de fournir expressément une protection contre la discrimination fondée sur la langue et la nationalité, de permettre à des groupes de porter plainte pour discrimination devant les tribunaux, de renforcer les pouvoirs de l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination et de veiller à ce que l'application de la loi n'entraîne pas de discrimination sur le marché du logement²⁰.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de continuer de s'employer à adopter des mesures temporaires spéciales en vue de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes, et de définir des objectifs assortis de délais ainsi que des quotas dans toutes les sphères dans lesquelles les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées²¹.

20. Ce même comité a également recommandé à l'Allemagne de renforcer le mandat du Conseil allemand des normes de publicité afin qu'il puisse lutter contre les stéréotypes liés au genre et dûment sanctionner les publicités discriminatoires à l'égard des femmes, et de prendre des mesures propres à garantir que les systèmes et algorithmes d'intelligence artificielle ne perpétuent ni ne cautionnent les stéréotypes liés au genre, la discrimination ou la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes²².

21. Ce même comité a également recommandé à l'Allemagne de prendre des mesures pour lutter contre le racisme à l'égard des populations migrantes et roms, notamment en mettant en place des programmes de formation à l'intention de la police et en collaborant avec les médias dans le cadre de campagnes de sensibilisation²³.

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'effet disproportionné de la discrimination de fait à l'égard des enfants défavorisés, notamment en matière d'accès à l'éducation et à la santé. Il a recommandé à l'Allemagne de renforcer les politiques et les mesures de sensibilisation qui visaient à combattre les causes profondes de cette discrimination²⁴.

23. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des agents de police menaient des activités de maintien de l'ordre à des fins de contrôle de l'immigration sans motif raisonnable de suspicion, et selon lesquelles ces activités avaient donné lieu à des cas de profilage racial. Il a déclaré que l'Allemagne devrait poursuivre son examen complet des cadres directifs et juridiques régissant l'action de la police, y compris en évaluant s'il est satisfait au principe de suspicion raisonnable dans le contexte de l'application du paragraphe 1 de l'article 22 de la loi sur la police fédérale, afin de s'assurer de la conformité de ces cadres aux principes relatifs aux droits de l'homme, et intensifier la formation des agents des forces de l'ordre afin de les sensibiliser à la nécessité de se comporter d'une manière qui ne conduise pas à des actes de profilage racial²⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

24. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à l'Allemagne de fournir à l'Office national pour la prévention de la torture des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement et en toute indépendance de ses fonctions²⁶.

25. Ce même comité a déclaré que les femmes soumises à une disparition forcée étaient particulièrement vulnérables à la violence fondée sur le genre, et que les femmes parentes d'une personne disparue étaient particulièrement susceptibles de subir des violences, des persécutions et des représailles du fait des efforts qu'elles déploient pour localiser leur proche. Les enfants victimes d'une disparition forcée, qu'ils y soient soumis eux-mêmes ou qu'ils subissent les conséquences de la disparition d'un membre de leur famille, étaient particulièrement exposés à de nombreuses violations des droits de l'homme²⁷.

26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les agents des forces de l'ordre faisaient un usage excessif de la force, par le fait que les agents de la police fédérale et certains membres des forces de l'ordre des Länder n'étaient pas tenus de porter des badges d'identification, ce qui entravait les enquêtes sur les allégations d'usage excessif de la force, et par le fait que nombre de plaintes pour mauvais traitements par la police n'arrivaient pas devant les tribunaux. Il a déclaré que les forces de l'ordre devraient employer la force dans le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et que l'Allemagne devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que les allégations d'usage excessif de la force fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés²⁸.

27. Ce même comité s'est dit préoccupé par le fait que, dans certains Länder, l'utilisation de moyens de contention mécanique par la police était toujours inscrite dans le droit et dans la pratique et a déclaré que l'Allemagne devrait redoubler d'efforts pour éviter le recours à la contention mécanique des personnes placées en garde à vue²⁹.

28. Le Comité des droits de l'homme s'est aussi déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les discours de haine persistaient, y compris les attaques verbales, la haine en ligne et les discours haineux dans le contexte politique, ainsi que par les multiples formes de crimes de haine signalées, parmi lesquelles des attaques violentes et des cas de profanation de sites religieux, commis à l'égard des personnes d'ascendance africaine, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, des Sintés et des Roms, des musulmans, des personnes de confession juive, des réfugiés et des migrants. Il a déclaré que l'Allemagne devrait renforcer ses activités de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance envers la diversité, et à venir à bout des préjugés stéréotypés³⁰.

29. Ce même comité s'est dit préoccupé par le recours à l'isolement et au placement en cellule disciplinaire. Il a déclaré que l'Allemagne devrait mettre toutes les lois et pratiques relatives à l'isolement et au placement en cellule disciplinaire en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)³¹. Le Comité contre la torture a déclaré que l'Allemagne devrait réglementer strictement le recours à des moyens de contention dans les prisons et les centres de détention³².

30. Ce même comité a déclaré que l'Allemagne devrait garantir que la rétention de sûreté soit toujours une mesure de dernier ressort et que les conditions de détention des personnes soumises à ce régime soient différentes de celles des condamnés et soient axées sur le traitement, la réadaptation et la réinsertion sociale³³.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

31. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que le cadre juridique régissant la lutte contre le terrorisme accordait aux membres des forces de l'ordre des pouvoirs étendus. Il a déclaré que l'Allemagne devrait veiller à ce que le pouvoir conféré aux agents des forces de l'ordre par la législation antiterroriste au niveau fédéral et au niveau des

Länder soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux principes de légalité et de proportionnalité³⁴.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

32. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que l'indépendance des magistrats du parquet vis-à-vis de l'exécutif, corollaire de l'indépendance des juges, n'était garantie ni en droit ni dans la pratique. Il a déclaré que l'Allemagne devrait envisager de réformer sa législation afin de garantir l'indépendance des magistrats du parquet vis-à-vis de l'exécutif, ce qui renforcerait l'indépendance de la justice³⁵.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'opinion des enfants n'était pas toujours prise en compte devant les juridictions et dans les procédures administratives. Il a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que tous les enfants, y compris ceux de moins de 14 ans, puissent exprimer leur opinion et être entendus dans toutes les décisions qui les concernent, notamment devant les juridictions et dans les procédures administratives et civiles, et d'instaurer des normes juridiques propres à garantir que ces procédures soient adaptées aux enfants³⁶.

34. Ce même comité a recommandé à l'Allemagne de continuer à promouvoir activement, dans tous les Länder, l'application de mesures non judiciaires, comme la déjudiciarisation, la médiation et l'accompagnement, et, chaque fois que cela était possible, d'appliquer des peines non privatives de liberté telles que la liberté surveillée ou le travail d'intérêt général, notamment en dispensant aux juges, aux procureurs, aux policiers et aux autres professionnels concernés une formation sur les droits de l'enfant³⁷.

35. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Allemagne devrait veiller à ce que tous les crimes motivés par la haine donnent lieu à des enquêtes approfondies, à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et sanctionnés, et à ce que les victimes aient accès à des recours utiles. Il a également déclaré que l'Allemagne devrait veiller à dispenser des formations appropriées au personnel des autorités centrales et locales, aux membres des forces de l'ordre, aux juges et aux procureurs sur la répression des discours de haine et des crimes motivés par la haine, et aux professionnels des médias sur la promotion de l'acceptation de la diversité³⁸.

36. Rappelant sa recommandation précédente, ce même comité a déclaré que l'Allemagne devrait redoubler d'efforts pour que les auteurs présumés de violence à l'égard des femmes et des filles soient poursuivis, et pour ce faire, poursuivre et améliorer la formation des agents publics concernés, y compris les juges, les avocats, les procureurs et les membres des forces de l'ordre³⁹.

37. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à l'Allemagne d'enquêter sur les allégations de violations graves des droits de l'homme et d'infractions commises à l'étranger et de poursuivre ceux qui en sont soupçonnés, en veillant à ce que, comme il se doit, les disparitions forcées soient repérées, fassent l'objet d'enquêtes et soient sanctionnées⁴⁰.

38. Le Comité contre la torture a déclaré que l'Allemagne devrait garantir l'exercice de la compétence universelle à l'égard des personnes responsables d'actes de torture⁴¹.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

39. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la loi de 2017 sur les réseaux sociaux qui a donné aux autorités de larges pouvoirs pour faire supprimer les contenus en ligne jugés illégaux ou abusifs, et par le fait que les réseaux sociaux devaient retirer ces contenus sans contrôle judiciaire préalable, ce qui pourrait dissuader l'exercice de la liberté d'expression en ligne⁴².

40. Ce même comité a constaté avec préoccupation que le Code pénal incriminait la diffamation et que l'Allemagne prévoyait d'alourdir les peines dont elle était passible dans certains cas. Il s'est inquiété de l'effet dissuasif que de telles dispositions pourraient avoir sur la liberté d'expression et a déclaré que l'Allemagne devrait envisager de dépénaliser la diffamation⁴³.

41. Constatant que les lois des Länder interdisaient le port du voile aux enseignantes et aux fonctionnaires, ce même comité a déclaré que ces lois pouvaient porter atteinte à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, qu'elles avaient des conséquences démesurées pour les personnes appartenant à certaines religions et pour les femmes, et qu'elles pouvaient contribuer aux sentiments d'exclusion et de marginalisation⁴⁴.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que les femmes musulmanes, dans le secteur public, y compris le secteur judiciaire, ne soient pas pénalisées par le port du voile, notamment en modifiant à nouveau la loi sur les fonctionnaires fédéraux⁴⁵.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les affaires portées devant les juridictions et par les débats publics concernant la possibilité d'interdire le port de tenues religieuses couvrant le visage dans les écoles, et a recommandé à l'Allemagne d'évaluer les effets potentiels d'une telle interdiction sur les droits de l'enfant⁴⁶.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé une nouvelle fois à l'Allemagne de redoubler d'efforts pour accroître le nombre de femmes siégeant dans les organes de décision élus au niveau fédéral et au niveau des Länder et nommées à des postes de responsabilité à ces niveaux et au niveau municipal⁴⁷.

45. Tout en prenant note de la loi de 2017 contre les discours haineux en ligne, ce même comité a relevé avec préoccupation que les femmes qui occupent des postes de direction continuaient de subir une violence en ligne généralisée. Il a recommandé à l'Allemagne de renforcer l'application du paragraphe b) de l'article 58 du Code de procédure pénale et de mettre en œuvre la proposition de législation européenne sur l'intelligence artificielle dès son adoption⁴⁸.

6. Droit au respect de la vie privée

46. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'étendue des pouvoirs de surveillance conférés aux autorités et par les informations selon lesquelles il n'y aurait toujours pas de mécanisme de contrôle judiciaire totalement indépendant. Il a déclaré que l'Allemagne devrait veiller à ce que tous les types d'activités de surveillance et autres qui constituent une immixtion dans la vie privée soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a également déclaré que ce type d'activités devraient être menées dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité et être soumises à autorisation judiciaire, et que la surveillance devrait être soumise à un contrôle indépendant efficace⁴⁹.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne d'allouer des ressources suffisantes à l'Agence fédérale pour la protection de l'enfance et de la jeunesse dans les médias et de veiller à ce que celle-ci élabore une réglementation et des mesures pour protéger les droits, la vie privée et la sécurité des enfants dans l'environnement numérique, ainsi que de renforcer l'application des lois qui protégeaient les enfants dans l'environnement numérique et d'améliorer l'habileté et les compétences numériques des enfants, des parents et des enseignants, notamment en intégrant la culture numérique dans les programmes scolaires⁵⁰.

7. Droit au mariage et à la vie de famille

48. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne de renforcer sa législation pertinente afin de promouvoir le rôle des deux parents dans l'éducation des enfants, en particulier en cas de divorce ou de séparation⁵¹.

49. Ce même comité s'est dit préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui vivaient dans une structure de protection de remplacement, en particulier dans des institutions fermées, et par le placement d'enfants dans une structure de protection de remplacement sans évaluation adéquate de leur intérêt supérieur, par l'absence de normes et de critères de qualité uniformes et par l'insuffisance de la protection des enfants placés en famille d'accueil, par les disparités régionales dans la qualité des services fournis par les bureaux locaux de protection de l'enfance et de la jeunesse et par l'accès à ces services, et par l'insuffisance du soutien apporté aux enfants qui quittent le système de protection de remplacement⁵².

50. Ce même comité a recommandé à l'Allemagne de garantir le droit des enfants de personnes incarcérées de rendre visite à leurs parents et d'évaluer les politiques existantes en la matière en vue d'élaborer des normes fédérales qui garantissent que les intéressés puissent entretenir des relations personnelles avec leurs parents⁵³.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

51. Se référant aux recommandations pertinentes souscrites lors de l'examen précédent, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a noté que l'Allemagne s'était engagée dans l'élaboration d'un mécanisme national d'orientation et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes. Toutefois, le manque de centres d'accueil adéquats pour les victimes de la traite pourrait nuire à la fourniture d'un soutien et d'une protection appropriés. Le repérage des victimes de la traite, en particulier des réfugiés et des demandeurs d'asile, pourrait être entravé par l'absence de lignes directrices pour le repérage et l'orientation des victimes de la traite⁵⁴.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant visant à appuyer une politique globale et efficace de lutte contre la traite et à en contrôler la mise en œuvre, et d'élaborer des directives nationales pour le repérage précoce des victimes de la traite et leur orientation vers les services appropriés⁵⁵.

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne de modifier la loi relative au séjour des étrangers afin que tous les enfants qui pourraient être victimes de traite reçoivent un titre de séjour, qu'ils aient coopéré ou non aux enquêtes pénales, et afin que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans les décisions concernant leur lieu de séjour⁵⁶.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de redoubler d'efforts pour combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et d'appliquer la loi sur la transparence des salaires⁵⁷.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Allemagne de garantir que tous les travailleurs reçoivent au moins le salaire minimum national et que le montant du salaire minimum suffise à assurer aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie convenable, de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, en particulier en renforçant les inspections du travail, et de veiller à ce que les travailleurs domestiques jouissent des mêmes conditions que les autres travailleurs⁵⁸.

56. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les employés du secteur public avaient l'interdiction générale de faire grève au motif qu'ils étaient tous, y compris les enseignants, des travailleurs essentiels. Il a recommandé à l'Allemagne de repenser la définition des services essentiels afin que tous les fonctionnaires dont les services ne pouvaient raisonnablement pas être considérés comme essentiels bénéficient du droit de grève⁵⁹.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de modifier la loi sur la protection de la prostitution afin de garantir une protection adéquate aux femmes qui se livraient à la prostitution, et de financer de manière adéquate et d'harmoniser dans tous les Länder des services d'aide et des programmes de sortie de la prostitution pour les femmes et les filles qui souhaitaient sortir de la prostitution⁶⁰.

10. Droit à la sécurité sociale

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne d'augmenter la retraite légale pour garantir un niveau de vie décent aux femmes retraitées et de modifier la législation pour éviter qu'une pension, qu'elle soit légale, professionnelle ou financée en partie par l'État, puisse être déduite des prestations sociales de base des demandeurs d'emploi⁶¹.

59. Ce même comité a recommandé à l'Allemagne de renforcer l'aide aux mères célibataires en veillant à ce que les ordonnances de pension alimentaire tiennent compte de la situation et des besoins spécifiques de leurs enfants⁶².

60. Se référant à la recommandation pertinente souscrite lors de l'examen précédent, l'OIM a déclaré que l'Allemagne devrait relever les défis posés par le manque de financement et d'effectifs au sein du système de protection de la jeunesse afin d'éviter un manque de qualité dans la protection et la prise en charge des enfants migrants non accompagnés et séparés de leur famille⁶³.

11. Droit à un niveau de vie suffisant

61. Notant avec préoccupation le grand nombre d'enfants vivant encore dans la pauvreté ou étant exposés au risque de pauvreté, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne d'élaborer une stratégie pour combattre les causes profondes de la pauvreté qui les touche et de faire en sorte que tous les enfants aient un niveau de vie suffisant⁶⁴.

62. Rappelant sa recommandation précédente, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne d'adopter une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté visant en particulier les femmes les plus défavorisées, en prenant en compte les droits de l'homme et les questions de genre et en veillant à ce que les femmes soient représentées sur un pied d'égalité avec les hommes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ladite stratégie⁶⁵.

12. Droit à la santé

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que les femmes aient accès à un avortement sûr, conformément aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé sur les soins liés à l'avortement⁶⁶.

64. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Allemagne devrait veiller à l'application intégrale et effective des modifications apportées à l'article 219a du Code pénal pour faciliter l'accès des femmes à l'information sur l'interruption volontaire de grossesse, améliorer l'offre de services de santé sexuelle et reproductive, et envisager de supprimer les dispositions susceptibles d'entraver l'accès des femmes à des services d'avortement médicalisés⁶⁷.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que des contraceptifs modernes et abordables soient accessibles à toutes les femmes et les filles en âge de procréer, si nécessaire gratuitement⁶⁸.

66. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations rapportant une pénurie de professionnels de santé qualifiés spécialisés dans les soins pédiatriques et a recommandé à l'Allemagne de garantir l'accès de tous les enfants à des soins de santé primaires pédiatriques de qualité⁶⁹.

67. Ce même comité a exprimé sa préoccupation face à la forte prévalence des troubles somatiques, des troubles alimentaires et d'autres comportements autodestructeurs chez les enfants. Il a recommandé à l'Allemagne de redoubler d'efforts pour améliorer le bien-être mental des enfants, et de veiller à ce que tout diagnostic initial d'un trouble de la santé mentale, d'un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité ou d'autres troubles du comportement fasse l'objet d'une évaluation précoce et indépendante, et d'assurer aux enfants concernés, à leurs parents et à leurs enseignants un accompagnement psychiatrique et un soutien spécialisé appropriés qui ne reposent pas sur l'usage de médicaments et soient fondés sur des éléments scientifiques⁷⁰.

68. Ce comité s'est également dit préoccupé par le fait que les enfants demandeurs d'asile ou migrants et les enfants sans titre de séjour n'avaient accès qu'à des services de santé limités. Il a recommandé à l'Allemagne d'envisager d'élargir les services de santé auxquels ces enfants avaient accès, de sorte qu'ils aient accès à des services complets de santé⁷¹.

69. Ce même comité s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants qui étaient exposés au tabagisme passif et a recommandé à l'Allemagne de mener à l'intention des parents, notamment des femmes enceintes, des activités de sensibilisation aux effets néfastes du tabagisme passif sur la santé des enfants⁷².

70. Ce même comité a recommandé à l'Allemagne de continuer à renforcer les mesures visant à fournir aux adolescents des informations sur la prévention de l'usage de substances psychoactives et de faire en sorte que les adolescents qui avaient besoin d'un traitement à cet égard soient repérés assez tôt et orientés comme il convient⁷³.

13. Droit à l'éducation

71. Se déclarant préoccupé par les inégalités d'accès à une éducation et à une formation professionnelle de qualité, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne de garantir l'égalité d'accès aux établissements d'enseignement général, à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle pour les enfants de groupes défavorisés, d'établir des normes nationales propres à garantir le droit de tous les enfants handicapés à une éducation inclusive, de remédier à la pénurie d'enseignants, notamment en adoptant des mesures novatrices visant à promouvoir les carrières de l'enseignement, de lutter contre les causes profondes du stress important ressenti par les élèves en raison de la pression scolaire, et de combattre le harcèlement scolaire⁷⁴.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de poursuivre les efforts visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires et les obstacles structurels qui dissuadaient les filles de choisir des domaines d'études non traditionnels, tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques⁷⁵.

73. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que l'enseignement préprimaire n'était pas obligatoire en Allemagne et a déclaré que des mesures devraient être prises pour encourager tous les Länder à garantir légalement une année d'enseignement préprimaire obligatoire et gratuite⁷⁶.

74. Notant que l'éducation relevait principalement de la responsabilité des Länder, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les lois relatives à l'enseignement faisaient expressément référence aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme dans seulement trois Länder. Il a recommandé à l'Allemagne de redoubler d'efforts pour promouvoir l'instauration d'une culture des droits de l'homme et de la paix dans le système éducatif et d'encourager tous les Länder à intégrer l'éducation aux droits de l'homme en tant qu'objectif éducatif dans leurs lois relatives à l'enseignement⁷⁷.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de continuer à promouvoir les perspectives de carrière des femmes dans le système d'enseignement supérieur et d'en suivre l'évolution afin de garantir l'égalité d'accès aux postes de recherche et aux postes de décision dans les milieux universitaires⁷⁸.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Allemagne à prendre toutes les mesures appropriées pour accélérer la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation des combustibles fossiles, pour renforcer le lien entre l'égalité des sexes et la législation et les politiques nationales et internationales en matière de changements climatiques afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques, pour améliorer les connaissances sur les changements climatiques, et pour accroître la participation des femmes et des filles à la prise de décisions en matière de lutte contre les changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe⁷⁹.

77. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Allemagne devrait redoubler d'efforts pour renforcer la législation relative aux changements climatiques et prendre notamment toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions présentées par la Cour constitutionnelle fédérale dans l'arrêt du 24 mars 2021. L'Allemagne devrait également prendre des mesures adéquates pour établir des mécanismes propres à garantir

l'utilisation durable des ressources naturelles et pour appliquer le principe de précaution afin de protéger la population contre les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes naturelles⁸⁰.

78. Ce même comité s'est dit préoccupé par les allégations persistantes d'atteintes aux droits de l'homme par des sociétés relevant de la juridiction de l'Allemagne et opérant à l'étranger, et par les informations selon lesquelles des victimes de violations présumées ont des difficultés à accéder à des voies de recours. Il a déclaré que l'Allemagne devrait améliorer l'efficacité des mécanismes existants afin que toutes les sociétés relevant de sa juridiction respectent les normes relatives aux droits de l'homme lorsqu'elles opèrent à l'étranger, envisager de créer un mécanisme indépendant doté de pouvoirs d'enquête sur les atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger, et prendre des mesures supplémentaires pour lever tout obstacle susceptible d'empêcher les victimes d'activités menées à l'étranger par ces sociétés d'accéder à des voies de recours⁸¹.

79. Prenant acte de l'adoption de la loi sur la diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne de garantir que les entreprises et leurs filiales exerçant des activités sur son territoire ou étant gérées à partir de celui-ci aient l'obligation de rendre des comptes, d'adopter le projet de loi visant à renforcer l'intégrité des entreprises et d'établir des mécanismes de surveillance pour que les violations des droits de l'enfant fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à réparation, et d'exiger des entreprises qu'elles évaluent les effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant et qu'elles rendent publiques toutes les informations y relatives⁸².

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

80. Se déclarant préoccupé par la violence à l'égard des femmes et se référant à sa recommandation précédente, le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Allemagne devrait poursuivre et intensifier les efforts visant à ce que davantage de centres d'accueil soient disponibles et veiller à ce que toutes les femmes, y compris les migrantes, les réfugiées, les demandeuses d'asile, les victimes de la traite et les personnes au statut précaire au regard de la législation sur la résidence des étrangers, aient accès à ces centres sans crainte de sanctions, et prendre des mesures ciblées pour protéger les femmes contre la violence domestique, en particulier dans les situations d'urgence telles que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)⁸³.

81. Notant avec inquiétude les taux élevés de féminicides, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de poursuivre et d'intensifier ses efforts visant à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris le féminicide, et de prendre des mesures pour élaborer une stratégie globale de prévention de la violence domestique⁸⁴.

82. Ce même comité a recommandé à l'Allemagne de renforcer les mesures de prévention et de protection pour éliminer les mutilations génitales féminines⁸⁵.

83. Ce même comité a recommandé à l'Allemagne d'encourager l'autonomisation économique des femmes rurales et de leur garantir l'accès égal à la propriété et à l'utilisation des terres, ainsi qu'au crédit financier⁸⁶.

2. Enfants

84. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas appliqué dans toutes les procédures concernant des enfants. Il a recommandé à l'Allemagne de faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit systématiquement appliqué dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires concernant des enfants, y compris s'agissant de la traite et des procédures de migration et d'asile. Il a également recommandé à l'Allemagne de renforcer la formation et les orientations données à tous les professionnels concernés afin qu'ils soient en mesure de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et d'en faire une considération primordiale⁸⁷.

85. Ce même comité s'est dit gravement préoccupé par l'ampleur de la violence à l'égard d'enfants, y compris l'exploitation sexuelle et la violence en ligne. Il a invité l'Allemagne à élaborer une stratégie nationale globale visant à prévenir, à combattre et à surveiller toutes les formes de violence à l'égard d'enfants et entre les enfants, à veiller à ce que tous les faits d'exploitation sexuelle d'enfants et abus sexuels sur enfants donnent lieu à une enquête et à une intervention efficaces, et à renforcer les mesures visant à faire en sorte que les enfants victimes ou témoins de violences bénéficient rapidement d'interventions, de services et de mesures de soutien qui soient multisectoriels, complets et adaptés aux enfants⁸⁸.

86. Ce même comité a recommandé à l'Allemagne de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les mariages d'enfants, notamment les mariages forcés et les mariages religieux, et d'élaborer des campagnes de sensibilisation à l'intention des communautés religieuses qui célèbrent de tels mariages, afin de leur faire prendre conscience de leurs effets néfastes sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles⁸⁹.

87. Ce comité a également exhorté l'Allemagne à reconsidérer sa position concernant l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées et a recommandé à l'Allemagne de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées à 18 ans et d'interdire toute forme de publicité et de démarchage pour le service militaire à l'intention des enfants, en particulier dans les écoles⁹⁰.

3. Personnes âgées

88. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Allemagne d'intensifier ses efforts pour recruter un nombre suffisant de soignants qualifiés pour s'occuper de personnes âgées, et de prendre immédiatement des mesures pour améliorer la situation des personnes âgées qui vivent dans une maison de retraite, d'allouer les ressources nécessaires à la formation du personnel soignant et de procéder à des inspections plus fréquentes et plus rigoureuses dans les maisons de retraite⁹¹.

4. Personnes handicapées

89. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la stérilisation forcée des adultes handicapés restait autorisée par la loi dans certaines circonstances. Il a déclaré que l'Allemagne devrait abroger toute disposition de loi prévoyant des exceptions à l'interdiction de la stérilisation forcée des adultes handicapés⁹².

90. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne de définir des règles juridiques fédérales garantissant que toutes les infrastructures et tous les services d'accompagnement destinés aux personnes handicapées mettent en place des mesures et des mécanismes spéciaux pour protéger les filles et les jeunes femmes handicapées de la violence, y compris la violence sexuelle, et de renforcer l'accompagnement des enfants handicapés en vue de leur intégration sociale et de leur développement individuel⁹³.

5. Peuples autochtones et minorités

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Allemagne de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les femmes et les filles roms et migrantes, quel que soit leur pays d'origine, aient pleinement accès aux services de base et au marché du travail⁹⁴.

92. Dans une communication datée du 23 février 2023, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés préoccupés par le fait que les Gouvernements allemands et namibiens, en tant que parties aux négociations ayant abouti à la publication d'une déclaration commune, n'auraient pas garanti le droit des peuples Herero et Nama à participer activement, par l'intermédiaire de représentants autoélus, aux discussions sur la reconnaissance et la réparation du génocide commis à l'encontre de ces communautés dans l'ancienne colonie allemande du Sud-Ouest africain entre 1904 et 1908. Le statut juridique des peuples Herero et Nama en tant que peuples autochtones en vertu du droit international et national était différent et distinct de celui du Gouvernement de Namibie, et aucune négociation valable ne saurait être menée et aucun règlement équitable ne saurait être obtenu sans eux⁹⁵.

6. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

93. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants intersexes ont parfois été soumis à des procédures médicales inutiles. Il a déclaré que l'Allemagne devrait veiller à ce que tous les actes visant à attribuer un sexe à des enfants intersexes sans leur consentement libre et éclairé soient expressément interdits, sauf dans les cas où ces interventions étaient absolument nécessaires pour des raisons médicales et où l'intérêt supérieur de l'enfant avait été dûment pris en compte⁹⁶.

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

94. Le Comité des droits de l'homme a félicité l'Allemagne de la solidarité dont elle a fait preuve en accueillant des réfugiés et de son approche en faveur de la protection des réfugiés. Il a déclaré que l'Allemagne devrait envisager de supprimer les quotas qui limitent le regroupement familial et garantir le droit au regroupement familial en appliquant des critères cohérents, et envisager de revoir la définition de la famille retenue aux fins du regroupement familial⁹⁷.

95. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile soient interrogés d'une manière adaptée aux enfants, qu'ils reçoivent des informations et des conseils juridiques adaptés à leur âge, que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale et que leur opinion soit entendue et prise en compte et que le poids voulu lui soit accordé. Il a également recommandé à l'Allemagne de fournir les ressources nécessaires pour que les centres d'accueil soient adaptés aux enfants, d'empêcher que des enfants migrants soient séparés de leurs parents, d'interdire l'arrestation et le placement en détention d'enfants demandeurs d'asile ou migrants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, de continuer à veiller à ce que tous les enfants non accompagnés soient rapidement identifiés et se voient désigner un représentant légal compétent en matière d'asile, et de veiller à ce que les enfants placés dans les centres de premier accueil aient rapidement accès à l'éducation dans le système scolaire ordinaire⁹⁸.

96. Se référant à la recommandation pertinente souscrite lors de l'examen précédent, l'OIM a pris note de la publication des normes minimales pour la protection des enfants, des adolescents et des femmes dans les centres d'hébergement. Toutefois, les normes n'étant pas obligatoires, l'OIM a précisé que le défi restait d'assurer leur mise en œuvre dans l'ensemble des centres d'accueil et d'hébergement, ce qui relevait de la responsabilité des Länder⁹⁹.

97. L'OIM a déclaré que depuis février 2022, l'Allemagne avait accueilli plus d'un million de ressortissants ukrainiens. Les personnes déplacées d'Ukraine, y compris les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour permanent en Ukraine, avaient bénéficié d'une protection temporaire et d'une exemption de visa pour entrer en Allemagne. Toutefois, en privant de cette protection temporaire et de l'exemption de visa les personnes qui ne résidaient pas de façon permanente en Ukraine avant la guerre, un grand nombre de ressortissants de pays tiers, dont beaucoup d'étudiants internationaux originaires d'Afrique et du Moyen-Orient, se sont retrouvés dans une situation difficile. En outre, certains ressortissants de pays tiers, en particulier ceux d'origine africaine, ont été victimes de discrimination car ils n'avaient pas été considérés comme des Ukrainiens, et le manque de clarté des autorités locales quant à leur protection avait entraîné des difficultés d'accès aux services de base tels que le logement et les soins de santé. Les membres de la communauté rom avaient également fait l'objet de discriminations car ils ne disposaient souvent pas de documents officiels, ce qui les empêchait de prouver qu'ils avaient fui l'Ukraine¹⁰⁰.

8. Apatrides

98. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que certains enfants, en particulier ceux dont les parents n'étaient pas en mesure de présenter des documents prouvant leur identité ou leur nationalité, recevaient une copie certifiée du registre au lieu d'un certificat de naissance, ce qui limitait leur accès à certains services. Il a recommandé à l'Allemagne de garantir que tous les enfants nés dans le pays, quel que soit le statut juridique ou le pays d'origine de leurs parents, reçoivent rapidement un certificat de naissance¹⁰¹.

Notes

- 1 [A/HRC/39/9](#), [A/HRC/39/9/Add.1](#) and [A/HRC/39/2](#).
- 2 [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 46. See also [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 60.
- 3 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 4 and 5.
- 4 [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 49.
- 5 For example, OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2022*, pp. 110, 118, 120, 122, 434, 470, 474, 478, 489 and 492.
- 6 [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 6.
- 7 [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 34.
- 8 [CED/C/DEU/OAI/1](#), paras. 6, 8, 10 and 18 (a). See also [CAT/C/DEU/CO/6](#), para. 26.
- 9 [CAT/C/DEU/CO/6](#), paras. 10 and 51.
- 10 [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), paras. 15 and 16.
- 11 Economic Commission for Europe submission for the universal periodic review of Germany, p. 1, referring to Economic Commission for Europe, document [ECE/MP.PP/C.1/2021/25](#), para. 121.
- 12 [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 7 (a).
- 13 *Ibid.*, para. 9.
- 14 [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 22 (a).
- 15 [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 5.
- 16 [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 58.
- 17 [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 13.
- 18 [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 20 (c).
- 19 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), para. 23.
- 20 *Ibid.*, paras. 8 and 9 (a) and (c)–(e). See also [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 14.
- 21 [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 26.
- 22 *Ibid.*, para. 28.
- 23 *Ibid.*, para. 54.
- 24 [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 15.
- 25 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 12 and 13.
- 26 [CED/C/DEU/OAI/1](#), para. 20. See also [CAT/C/DEU/CO/6](#), para. 14.
- 27 [CED/C/DEU/OAI/1](#), para. 28.
- 28 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 26 and 27. See also [CAT/C/DEU/CO/6](#), paras. 38–40.
- 29 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 28 and 29.
- 30 *Ibid.*, paras. 10 and 11 (c).
- 31 *Ibid.*, paras. 32 and 33. See also [CAT/C/DEU/CO/6](#), para. 33.
- 32 [CAT/C/DEU/CO/6](#), para. 35.
- 33 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), para. 35.
- 34 *Ibid.*, paras. 14 and 15. See also [CAT/C/DEU/CO/6](#), paras. 41–45.
- 35 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 40 and 41.
- 36 [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 17.
- 37 *Ibid.*, para. 42.
- 38 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), para. 11 (d) and (e).
- 39 *Ibid.*, para. 17 (b), referring to [CCPR/C/DEU/CO/6](#), para. 9.
- 40 [CED/C/DEU/OAI/1](#), para. 14.
- 41 [CAT/C/DEU/CO/6](#), para. 22.
- 42 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), para. 46. See also the submission by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) for the universal periodic review of Germany, paras. 18 and 32.
- 43 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 48 and 49. See also UNESCO submission, paras. 13 and 31.
- 44 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), para. 44.
- 45 [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 44 (a).
- 46 [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 20.
- 47 [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 40, referring to [CEDAW/C/DEU/CO/7-8](#), para. 32. See also [E/C.12/DEU/CO/6](#), para. 31.
- 48 [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), paras. 17 and 18.
- 49 [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 42 and 43.
- 50 [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 21.
- 51 *Ibid.*, para. 25 (a).
- 52 *Ibid.*, para. 26.
- 53 *Ibid.*, para. 28.

- ⁵⁴ IOM submission for the universal periodic review of Germany, paras. 2–8. For the relevant recommendations, see [A/HRC/39/9](#), para. 155.157 (Austria) and para. 155.158 (Bahrain). See also [A/HRC/39/9/Add.1](#).
- ⁵⁵ [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 36 (b).
- ⁵⁶ [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 41 (a).
- ⁵⁷ [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 44 (b). See also [E/C.12/DEU/CO/6](#), paras. 38 and 39.
- ⁵⁸ [E/C.12/DEU/CO/6](#), paras. 37, 41 and 43.
- ⁵⁹ [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 50 and 51. See also [E/C.12/DEU/CO/6](#), paras. 44 and 45.
- ⁶⁰ [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 38.
- ⁶¹ *Ibid.*, para. 44 (f).
- ⁶² *Ibid.*, para. 56 (c).
- ⁶³ IOM submission, para. 10. For the relevant recommendation, see [A/HRC/39/9](#), para. 155.199 (Republic of Moldova). See also [A/HRC/39/9/Add.1](#).
- ⁶⁴ [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 34.
- ⁶⁵ [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 48, referring to [CEDAW/C/DEU/CO/7-8](#), para. 40.
- ⁶⁶ [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 46 (d).
- ⁶⁷ [CCPR/C/DEU/CO/7](#), para. 19.
- ⁶⁸ [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 46 (b).
- ⁶⁹ [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), paras. 30 (a) and 31(a).
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 32.
- ⁷¹ *Ibid.*, paras. 30 (b) and 31 (b).
- ⁷² *Ibid.*, paras. 30 (c) and 31 (c).
- ⁷³ *Ibid.*, para. 31 (d).
- ⁷⁴ *Ibid.*, paras. 35 (a) and 36 (a)–(d).
- ⁷⁵ [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 42 (a).
- ⁷⁶ UNESCO submission, paras. 3 and 30.
- ⁷⁷ [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 37.
- ⁷⁸ [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 42 (b).
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 52. See also [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 33 (a), and [E/C.12/DEU/CO/6](#), para. 19.
- ⁸⁰ [CCPR/C/DEU/CO/7](#), para. 25. See also https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/EN/2021/03/rs20210324_1bvr265618en.html.
- ⁸¹ [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 6 and 7. See also [E/C.12/DEU/CO/6](#), para. 10; and communication DEU 2/2023, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28038>, and the reply from Germany, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=37576>.
- ⁸² [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 14. See also [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 20 (a).
- ⁸³ [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 16 and 17 (c) and (d), referring to [CCPR/C/DEU/CO/6](#), para. 9.
- ⁸⁴ [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), paras. 31 (a) and 32 (a).
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 30. See also [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 24 (b).
- ⁸⁶ [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 50 (a).
- ⁸⁷ [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 16.
- ⁸⁸ *Ibid.*, paras. 22 and 23 (a)–(c).
- ⁸⁹ *Ibid.*, para. 24 (a).
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 45 (a).
- ⁹¹ [E/C.12/DEU/CO/6](#), para. 49.
- ⁹² [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 30 (d) and 31 (d).
- ⁹³ [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 29 (b) and (c).
- ⁹⁴ [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), para. 54.
- ⁹⁵ See communication DEU 1/2023, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27875>; and reply from Germany, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=37548>.
- ⁹⁶ [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 20 and 21. See also [E/C.12/DEU/CO/6](#), para. 25.
- ⁹⁷ [CCPR/C/DEU/CO/7](#), paras. 38 and 39. See also [E/C.12/DEU/CO/6](#), para. 29.
- ⁹⁸ [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 40 (a) and (c)–(g).
- ⁹⁹ IOM submission, paras. 13 and 14. For the relevant recommendation, see [A/HRC/39/9](#), para.155.247 (Luxembourg). See also [A/HRC/39/9/Add.1](#).
- ¹⁰⁰ IOM submission, paras. 15–17.
- ¹⁰¹ [CRC/C/DEU/CO/5-6](#), para. 18.